

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2017/07

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Vice-Président délégué**
Territoire numérique et innovation technologique, dûment
habilité à signer la présente convention par délibération
N° du 30 mars 2017

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **POLE SOLUTIONS COMMUNICANTES SECURISEES (POLE**
SCS)
sise **Place Paul Borde**
13790 ROUSSET

représentée par **son Président, Monsieur Laurent BOUST**

ci-après désignée **« l'association »**

- VU le Code général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la délibération N° 2007-A444 du 14 décembre 2007 approuvant un modèle de convention financière spécifique aux pôles de compétitivité,
- VU la délibération N°2010-A099 du 24 juin 2010 définissant de nouveaux critères d'attribution de subvention aux partenaires économiques,

- VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique Conseil de Territoire du Pays d'Aix sous le N° 2017-047
- VU la délibération N° du Bureau de la Métropole du 30 mars 2017 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association POLE SCS pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Métropole souhaite poursuivre la politique d'accompagnement des pôles de compétitivité et des associations ayant un impact significatif sur la vie économique et la structuration des filières d'excellence sur le territoire mise en place par la Communauté du Pays d'Aix. Fédérant les acteurs industriels et académiques, ces pôles génèrent en effet une activité « recherche et développement » importante et favorisent la création d'emplois et de richesse.

Les actions menées par ces structures doivent s'articuler autour de plusieurs démarches :

structuration de la filière et mise en réseau des acteurs à l'échelle du territoire (acteurs industriels et académiques, PME et grands groupes, acteurs institutionnels et académiques...),

animation du réseau,

actions de formation et de sensibilisation proposées aux adhérents,

programmes de soutien à la croissance des PME,

organisation de réunions et de conférences thématiques,

actions de lobbying et de communication,

missions à l'international,

montage et labellisation de projets de R&D collaboratifs,

ingénierie financière.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet, selon ses statuts, de :

Promouvoir aux niveaux français, européen et international, les Solutions Communicantes Sécurisées des membres de l'association et leur action commune en tant que Pôle ;

Faciliter la dynamique entre les différents acteurs de l'association, qu'ils soient issus du milieu industriel, des organismes de recherche et d'enseignement supérieur, des collectivités territoriales, au sein d'une même instance représentative ;

Accompagner et labelliser les projets qui seront menés sous l'égide de l'association et faciliter le montage technique et financier des projets qui seront labellisés ;

Développer des outils et des services pour accompagner et accélérer la croissance et la compétitivité de ses membres, notamment les TPE/PME/ETI ;

Animer et coordonner les actions des membres au sein de l'association ;

S'appuyer sur des commissions financières et scientifiques, afin de soutenir les efforts de différents acteurs pour identifier les moyens de mise en œuvre des projets labellisés et d'assurer leur suivi scientifique et financier.

S'impliquer activement dans la dynamique Aix-Marseille French Tech en devenant l'acteur référence du territoire pour l'animation du Réseau Thématique national « IoT & Manufacturing » au croisement du développement intrinsèque de la filière et de ses applications liées au numérique.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association pour la réalisation du programme d'actions articulé autour de 3 axes qu'elle met en œuvre sur le territoire de la Métropole dans le cadre de l'animation du Pôle de compétitivité :

- 1) Développer des projets R&D collaboratifs innovants, puis valoriser et déployer ces innovations technologiques dans les filières industrielles et les marchés qui peuvent en tirer un avantage compétitif.
- 2) Contribuer au développement et à la croissance des TPE/PME/ETI en les accompagnant sur l'ensemble de leurs problématiques depuis l'innovation jusqu'à la commercialisation et le client
- 3) Contribuer à la création d'un écosystème approprié au développement régional global des TIC

Ses objectifs pour l'année 2017 sont les suivants :

Générer des avancées technologiques « industry first » dans ses trois domaines stratégiques en développant des projets de R&D collaboratifs couvrant les enjeux technologiques et adressant les usages et marchés ciblés de chaque SSA ,

Valoriser et déployer ces innovations technologiques dans les filières industrielles et les marchés qui peuvent en tirer un avantage compétitif, en accompagnant la pénétration sur les marchés de produits et services issus des projets, en particulier des PME ,

Etre un cluster international de référence, visible et reconnu par des clusters et grands groupes internationaux, afin d'engager son écosystème industriel, et en particulier ses startups/TPE/PME sur des positions dominantes dans leurs marchés,

Renforcer ses actions de soutien auprès des startups/TPE/PME/ETI en les accompagnant sur l'ensemble de leurs problématiques depuis l'innovation jusqu'à la commercialisation et le client

Développer un portefeuille de formations soutenant la compétitivité de son écosystème dans ses domaines stratégiques des technologies au business management,

Contribuer à la création d'un écosystème approprié au développement régional du numérique en collaborant avec les acteurs régionaux de l'innovation et du développement des entreprises, en particulier sur les territoires labellisés French Tech.

En contrepartie, l'association s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces actions.

L'association s'engage par ailleurs à faire de la Métropole un partenaire actif du pôle et de son devenir en :

- l'invitant aux différents comités de pilotage et réunions des financeurs de l'association afin de l'informer régulièrement de l'état d'avancement de ses projets.
- l'associant aux différentes manifestations (colloques, conférences, salons...) organisées par le pôle.
- lui fournissant régulièrement les données nécessaires à l'appréciation de ses activités par les élus métropolitains (adhérents du Pays d'Aix et de Marseille Provence, projets labellisés, financeurs mobilisés, projets financés impliquant des entreprises du Pays d'Aix et de Marseille Provence...).

Elle s'engage enfin à impliquer les PME et TPE qui constituent l'essentiel du tissu économique de la Métropole dans les actions et les projets de R&D portés par le pôle de compétitivité POLE SCS.

ARTICLE 4 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

ARTICLE 5 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

Le coût total prévisionnel de l'action objet de l'article 2, est d'un montant de 1.118.643 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 77 000 €, soit 6,88 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 30.000 € seront pris en charge sur le Budget Principal Métropolitain du Conseil de Territoire Marseille Provence (CT1). La dépense en résultant sera imputée sur la sous-politique B320 chapitre 65 – nature 6574 – fonction 61 qui présente les disponibilités nécessaires.

- 47.000 € seront pris en charge sur le budget du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2). La dépense en résultant sera imputée sur l'état spécial du territoire, sur la ligne 3A/61/6574 qui présente les disponibilités nécessaires.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements de la part respectivement du Conseil de Territoire de Marseille Provence (CT1) et du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2) :

Un acompte de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;

Le solde, après production

du compte de résultat final de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association

d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,

des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Les versements seront effectués sur le compte n° 42559/00032/21028356304/87 ouvert auprès du Crédit Coopératif par l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,

accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,

reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 8 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation de l'opération subventionnée

faire valoir la participation de la Métropole, du Territoire du Pays d'Aix et du Territoire de Marseille Provence dans l'ensemble de sa production de communication

transmettre un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur, d'une part à la Direction des Interventions Economiques du Territoire du Pays d'Aix et d'autre part, à la Direction de la Compétitivité du territoire de Marseille Provence.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2017.

Fait à Aix-en-Provence, le
en trois exemplaires originaux.

En application de la délibération
n°
du Bureau du 30 mars 2017

Pour la Métropole

**Le Vice-Président délégué
Territoire numérique et innovation
technologique
Monsieur Gérard BRAMOULLÉ**

Pour l'association POLE SCS

**Le Président
Monsieur Laurent BOUST**